Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-RPT)

2017/0144(COD) - 22/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'échange rapide et efficace d'informations exactes sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

CONTENU : le règlement établit:

- un système permettant d'identifier les États membres détenant des informations sur les condamnations antérieures prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»);

- les conditions dans lesquelles l'ECRIS-TCN est utilisé par les autorités centrales pour obtenir des informations sur ces condamnations antérieures au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), ainsi que les conditions dans lesquelles Eurojust, Europol et le Parquet européen utilisent l'ECRIS-TCN.

Échange d'informations sur les casiers judiciaires

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) réformé comprendra une base de données centralisée qui contiendra des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers et d'apatrides (ECRIS-TCN). Le règlement définit les règles pour la création d'un système centralisé. Il précise les données qui y seront enregistrées et fixe les droits d'accès.

Le règlement s'appliquera au traitement des données d'identification des ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres pour permettre d'identifier les États membres dans lesquels ces condamnations ont été prononcées. Il s’appliquera aussi aux personnes possédant la double nationalité UE/pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres.

Les informations relatives à la condamnation proprement dite ne pourront toujours être obtenues qu'auprès de l'État membre de condamnation.

Inscription des données dans l'ECRIS-TCN

Pour chaque ressortissant d'un pays tiers condamné, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation devra créer un fichier de données dans le système central. L'État membre de condamnation devra créer le fichier de données automatiquement, si possible, et sans retard injustifié après l'inscription de la condamnation dans le casier judiciaire.

Les données alphanumériques que les États membres doivent inscrire dans le système central comprendront le nom (nom de famille) et les prénoms de la personne condamnée, ainsi que, lorsque l'autorité centrale dispose de ces informations, tout pseudonyme ou nom d'emprunt de cette personne. Elles devront également comprendre, à titre complémentaire, le numéro d'identité, ou le type et le numéro des documents d'identité de la personne concernée, ainsi que le nom de l'autorité ayant délivré ces documents, lorsque l'autorité centrale dispose de ces informations.

L'ECRIS-TCN permettra également le traitement de données dactyloscopiques pour identifier les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers. Il permettra aussi le traitement d'images faciales en vue de confirmer son identité si le droit de l'État membre de condamnation autorise la collecte et la conservation des images faciales des personnes condamnées.

L'inscription et l'utilisation de données dactyloscopiques et d'images faciales ne devra pas aller au-delà ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Elles devront respecter les droits fondamentaux, de même que l'intérêt supérieur de l'enfant, et être en conformité avec les règles applicables de l'Union en matière de protection des données.

Utilisation de l'ECRIS-TCN

Les autorités centrales pourront utiliser l'ECRIS-TCN pour identifier les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire d'un ressortissant d'un pays tiers lorsque les informations sont demandées dans l'État membre concerné en vue d'une procédure pénale à l'encontre de cette personne.

L’ECRIS-TCN pourra également être utilisé à l'une des fins suivantes, si le droit national le prévoit :

- vérification par une personne de son propre casier judiciaire, à sa demande;

- habilitation de sécurité;

- obtention d'une licence ou d'un permis;

- enquêtes menées dans le cadre d'un recrutement professionnel et dans le cadre d'un recrutement en vue d'activités bénévoles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou des personnes vulnérables;

- procédures de visas, d'acquisition de la citoyenneté et de migration, y compris les procédures d'asile; et

- vérifications en rapport avec des marchés publics et des concours publics.

L'autorité chargée de la conduite de la procédure pénale pourra décider qu'il convient de ne pas utiliser l'ECRIS-TCN lorsque cela ne serait pas approprié dans les circonstances de l'espèce, par exemple en cas d'infractions mineures.

Toute personne aura le droit d'introduire une réclamation et le droit de former un recours dans l'État membre de condamnation qui lui a refusé le droit d'accès aux données la concernant ou le droit d'en obtenir la rectification ou l'effacement.

Chaque fichier de données sera conservé dans le système central tant que les données relatives aux condamnations de la personne concernée sont conservées dans le casier judiciaire.

Gestion

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (euLISA) sera responsable du dé veloppement de l'ECRIS-TCN conformément au principe de protection des données dès la conception et par défaut. Elle sera aussi responsable de la gestion opérationnelle de l'ECRIS-TCN.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2019.